

Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite vous permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

Si vous avez une retraite à taux plein, le montant de votre pension de retraite de la CNRACL qui a été calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Mais les périodes au cours desquelles vous avez repris une activité professionnelle et cotisé à une caisse de retraite de base vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension de retraite est calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

À la différence de la pension de retraite de la CNRACL qui a été calculée lors de votre départ en retraite, cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).

Vous pouvez bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension de retraite pour une même caisse de retraite, qui ne peut pas dépasser **2 318,40 € brut par an**.



Better World



Ces informations vous ont été utiles ?

Laissez nous votre avis en scannant le QR code.



CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RESSOURCES HUMAINES - 2024



Qu'est-ce que le cumul emploi-retraite ?

Il s'agit du cumul d'une rémunération d'activité et de vos pensions de retraite.

Si vous êtes un agent contractuel, les règles de cumul emploi-retraite sont celles du secteur privé.

Quelles sont les conditions pour le cumul emploi-retraite ?

Vous avez une pension à taux plein

Si vous avez obtenu une pension de retraite de base de Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à taux plein, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle.

Vous pouvez cumuler vos pensions de retraite de base et complémentaires avec le revenu procuré par votre activité professionnelle.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ce cumul est possible quel que soit le montant de vos pensions de retraite et quel que soit le montant de votre revenu d'activité.

Vous devez remplir les 2 conditions suivantes :

- Avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaires en France et à l'étranger auxquelles vous avez droit;
- Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions

Vous n'avez pas une pension à taux plein

Vous devez avoir rompu tout lien professionnel avec votre employeur.

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle dans la fonction publique (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé et cumuler votre pension de retraite et le revenu procuré par cette activité.

Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

Le montant brut annuel de vos revenus d'activité ne doit pas dépasser le tiers du montant brut annuel de votre pension de retraite de base de la CNRACL.

Si le montant annuel brut de vos revenus d'activité dépasse le tiers du montant annuel brut de votre retraite de base, le montant du dépassement est déduit de votre pension de retraite de base après application d'un abattement.

Cet abattement est égal à **7 950,07 € par an**.

Exemple :

Le montant brut total de votre pension de retraite est de 18 000 € par an.

Votre activité vous procure un revenu de 21 600 € par an donc supérieur au tiers de votre pension (18 000 / 3 = 6 000).

Votre pension est en conséquence réduite de 7 649,93 €

(21 600 - 6 000 - 7 950,07 € = 7 649,93)

Si vous avez repris une activité de contractuel dans la fonction publique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les remboursements ne sont pas prises en compte.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez informer la CNRACL de votre reprise d'activité, par écrit en indiquant les informations suivantes :

- Votre numéro de pension;
- Nom et adresse de votre nouvel employeur;
- Date de votre reprise d'activité et nature de votre activité professionnelle.

Si vous travailliez au centre hospitalier d'Argenteuil et souhaitez exercer un cumul d'activité au sein de l'hôpital suite à votre départ en retraite, vous devez faire votre demande par écrit à la direction des ressources humaines, **au plus tard 2 mois avant** la date de début de cumul souhaitée.

A noter : Depuis le 15 octobre 2023, si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité doit débuter au moins 6 mois après votre admission à la retraite.